

OBJET : COORDINATION EXCEPTIONNELLE DES AEROPORTS DE MARSEILLE-PROVENCE (LFML), PARIS-LE BOURGET (LFPB), BEAUVAIS-TILLE (LFOB), LILLE-LESQUIN (LFQQ), A L'OCCASION DES JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES 2024

1 CONTEXTE ET OBJECTIF

La France accueillera les Jeux olympiques (JO) du vendredi 26 juillet au dimanche 11 août 2024, puis les Jeux paralympiques (JP) du mercredi 28 août au dimanche 8 septembre 2024, à Paris ainsi que dans d'autres villes de métropole et d'outre-mer.

Afin de réguler les demandes de trafic additionnelles générées par cet événement sportif mondial majeur, et par arrêté du 31 janvier 2024 (NOR : TREA2401585A), les aéroports de Marseille-Provence (LFML), Paris-Le Bourget (LFPB), Beauvais-Tillé (LFOB) et Lille-Lesquin (LFQQ) seront coordonnés au sens du règlement (CEE) n° 95/93 du Conseil, du 18 janvier 1993, fixant des règles communes en ce qui concerne l'attribution des créneaux horaires dans les aéroports de la Communauté (règlement relatif aux créneaux horaires).

A noter que pour les aéroports déjà qualifiés d'aéroports coordonnés ou à facilitation d'horaires pendant la saison aéronautique d'été 2024 (Bâle-Mulhouse (LFSB), Cannes Mandelieu (LFMD), Figari Sud Corse (LFKF), Lyon-Saint-Exupéry (LFLL), Nantes-Atlantique (LFRS), Nice Côte d'Azur (LFMN), Paris-Charles de Gaulle (LFPG), Paris-Orly (LFPO)), des paramètres de coordination supplémentaires et temporaires pourront s'appliquer.

Ces paramètres de coordination sont publiés et consultables par aéroport sur le site Internet du coordonnateur COHOR : www.cohor.org

2 COORDINATION EXCEPTIONNELLE A L'OCCASION DES JOP 2024

2.1 Généralités

Les aéroports de Marseille-Provence (LFML), Paris-Le Bourget (LFPB), Beauvais-Tillé (LFOB) et Lille-Lesquin (LFQQ) seront coordonnés pendant tout ou partie de la période s'étendant du 12 juillet au 16 septembre 2024.

La période de coordination, ainsi que les plages horaires, pour chaque aéroport sera publiée par NOTAM.

Les paramètres de coordination sont publiés et consultables par aéroport sur le site Internet du coordonnateur COHOR : www.cohor.org

2.2 Champ d'application

À l'exception des atterrissages d'urgence et des vols humanitaires ou sanitaires, tous les mouvements d'aéronefs en IFR doivent obligatoirement faire l'objet de l'attribution préalable d'un créneau horaire par le coordonnateur désigné (COHOR) selon les capacités disponibles définies par les paramètres de coordination.

Les vols humanitaires ou sanitaires peuvent néanmoins demander un créneau horaire afin de permettre une meilleure gestion de la capacité.

Les vols en VFR ne sont pas soumis aux règles de coordination.

2.3 Allocation de créneaux

Pour tous les vols en lien avec les jeux olympiques et paralympiques (athlètes, supporters, officiels, etc.), les créneaux horaires sont à demander dans un format « rotation », c'est-à-dire 1 créneau pour le vol à l'arrivée et 1 créneau pour le vol au départ de manière à pouvoir calculer le temps de rotation. Les demandes doivent être adressées par SCR au format IATA SSIM Chapitre 6.

Un horaire de mouvement alternatif par rapport à l'horaire demandé en fonction des capacités disponibles pourra être communiqué aux demandeurs.

Cette attribution est faite directement par COHOR.

Pour les vols d'aviation générale et d'affaires (GABA), sauf habilitation, les créneaux horaires sont demandés à l'assistant aéroportuaire. Un numéro d'autorisation sera communiqué aux demandeurs.

Lors de la demande, le code de service type (STC) à renseigner est le suivant :

- Pour les vols réguliers ou charters commerciaux en lien avec les JOP : O ;
- Pour les vols de dignitaires accrédités par le MEAE : E (utilisation réservée au MEAE) ;
- Pour les autres vols d'Etat (hors vols de dignitaires accrédités par le MEAE) : I ;
- Pour les vols d'aviation générale et d'affaires privés (non-commerciaux) : D ;
- Pour les autres vols d'aviation d'affaires : N ;
- Pour les vols humanitaires ou sanitaires : U.

Pour les vols d'aviation générale et d'affaires (GABA), le numéro d'autorisation (« slot ID ») est à indiquer dans le champ 18 du plan de vol en respectant impérativement le format ci-dessous :

RMK/ASL suivi directement du numéro d'autorisation à 14 caractères dont les 4 premiers sont le code OACI de l'aérodrome pour lequel le créneau a été délivré : RMK/ASL (14 CHARACTER AIRPORT SLOT ID).

Exemple :

RMK/ASLLFPBA123456789 (arrivée) ou RMK/ASLLFPBD123456789 (départ) pour Paris - Le Bourget.

2.4 Tarif de la redevance de coordination

Le tarif de la redevance pour service rendu au titre des missions de coordination est fixé par la décision du 8 février 2024 portant homologation des tarifs de la redevance pour service rendu au titre des missions de coordination et de facilitation d'horaires sur les aérodromes. Pour les aérodromes coordonnés dans des situations exceptionnelles, le tarif est de 1,95 € par atterrissage pour l'exploitant d'aéronef.

2.5 Sanction en cas de manquement au règlement relatif aux créneaux horaires

Pour tout vol ne disposant pas de créneau horaire aéroportuaire ou dont les informations du plan de vol ne sont pas cohérentes avec celles du créneau aéroportuaire attribué, les exploitants de ces vols s'exposent à des sanctions administratives en application des articles R. 6231-1 à 28 du code des transports jusqu'à 7 500 € par manquement.

2.6 Cohérence entre les plans de vol déposés et les créneaux horaires aéroportuaires attribués

Pour l'ensemble des exploitants entrant dans le champ d'application de la coordination, les plans de vol déposés sans créneaux horaires ou avec une heure différente de celle accordée par le coordonnateur peuvent générer un message de notification à l'entité ayant déposé le plan de vol. Une copie de ce message est adressée à l'exploitant de l'aéroport et aux Services de Navigation Aérienne de la plateforme.

En application de l'article 14.1 du règlement (CEE) n°95/93 du Conseil du 18 janvier 1993, tout vol ne disposant pas de créneau horaire aéroportuaire ou dont les informations du plan de vol ne sont pas cohérentes avec celles du créneau aéroportuaire attribué peut voir son plan de vol suspendu par EUROCONTROL, sur demande de COHOR, avant son départ de l'aéroport coordonné visé par cette AIC ou de son point d'origine et ne pas être accepté à son arrivée sur l'aéroport coordonné visé par cette AIC.

Ces dispositions ne préjugent en aucun cas des restrictions qui seraient imposées par l'ATFM lors du traitement de ces vols.

3 COMPLEMENTS D'INFORMATION

3.1 Aéroport de Marseille-Provence (LFML)

Pas de complément.

3.2 Aéroport Paris-Le Bourget (LFPB)

Pour rappel, l'usage des services des assistants aéroportuaires est obligatoire au Bourget par une société basée agréée et le nom de la société assistante doit être obligatoirement mentionné en case 18 du FPL en remarque (RMK) – cf. AIP AD 2 LFPB AD 2.4.7.

En cas de saturation des infrastructures du Bourget, l'aéroport de Pontoise-Cormeilles en Vexin (LFPT) pourra entre autres être recommandé.

3.3 Aéroport de Beauvais-Tillé (LFOB)

Pour rappel, l'usage des services des assistants aéroportuaires est obligatoire pour les vols IFR.

Le chef d'Escale de Permanence est joignable à l'adresse : dsm@aeroportbeauvais.com

3.4 Aéroport de Lille-Lesquin (LFQQ)

Pas de complément.

3.5 Autres informations aéronautiques concernant les Jeux olympiques et paralympiques (JOP)

La tenue des JOP 2024 nécessite, pour des mesures de sûreté, la mise en place de mesures de restriction de l'espace aérien, pendant la durée des Jeux.

Par ailleurs des restrictions spécifiques seront également mises en œuvre à l'occasion de la cérémonie d'ouverture des Jeux olympiques, le 26 juillet 2024.

Ces mesures particulières font l'objet de publications aéronautiques (2 SUP AIP, 1 AIC).